

leur ressort, à charge par ces gradés, de se conformer, envers leur Chef de corps, aux prescriptions réglementaires relatives à cette exception.

Il est recommandé aux commandants des brigades de tenir exactement compte des demandes ou indications des Administrateurs à condition toutefois que ces demandes ou indications n'aient jamais pour objet soit de faire de la police occulte, soit de s'immiscer en aucune façon dans les questions qui touchent à la politique.

Art. 3. Les dispositions générales concernant le service spécial de la Gendarmerie sont définies et prévues par les règlements de l'Arme, notamment le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854.

Art. 4. Les fonctions étrangères au service de la Gendarmerie qui sont exceptionnellement confiées aux sous-officiers, brigadiers ou gendarmes ne peuvent, en aucun cas, leur faire perdre le caractère premier dont ils sont revêtus, ni jamais les mettre hors leurs lois et règlements spéciaux. Il est recommandé aux Administrateurs de les éclairer, de les guider de leurs conseils dans l'exercice de ces fonctions.

Art. 5. Toutes les décisions provisoires que les Administrateurs pourraient être appelés à prendre concernant l'emploi momentané ou définitif de sous-officiers, brigadiers ou gendarmes à des fonctions étrangères à leur service spécial doivent être soumises à l'approbation du Chef de corps avant d'être rendues définitives par le Gouverneur.

Les autres décisions des Administrateurs dont l'exécution serait confiée à la Gendarmerie sont communiquées au Chef de corps par les Chefs de brigade qui ont été chargés de les exécuter ou de les faire exécuter.

Art. 6. Lorsque le service donne lieu à des observations, le personnel à des plaintes, l'Administrateur, s'il en reconnaît la nécessité, en réfère au Gouverneur. Les militaires de la Gendarmerie ne devant être réprimandés ou punis que par leurs Chefs directs, le Chef de corps est saisi de l'affaire et fait connaître au Chef de la colonie la solution donnée.

Papeete, le 15 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

---

N<sup>o</sup> 25. — DÉCISION accordant une gratification de 500 francs au sieur André, pilote.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;